

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35^e année – N° 5 – Mercredi 6 février 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 27 février 2013, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances
4. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la réunification
5. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie
6. Election d'un membre de la commission de la formation

Département de l'Economie et de la Coopération

7. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2011

Département de l'Environnement et de l'Equipement

8. Motion interne N° 112
La rétribution à prix coûtant du courant injecté: que faire? Maëlle Willemin (PDC)
9. Arrêté portant ratification du plan directeur cantonal des forêts (PDCF)
10. Interpellation N° 806
LAT-Dispositions transitoires, la RCJU est-elle prête? Claude Schlüchter (PS)
11. Question écrite N° 2542
Lutte contre les campagnols – préservation du lièvre brun: quelle politique cantonale en matière de régulation de la population du renard? Anne Roy-Fridez (PDC)
12. Question écrite N° 2543
La source de la Vendline est-elle protégée? Emmanuel Martinoli (VERTS)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

13. Motion N° 1051
Secret professionnel en matière de l'aide sociale. Didier Spies (UDC)
14. Question écrite N° 2533
Examen d'abattage ante mortem. Frédéric Juillerat (UDC)
15. Question écrite N° 2534
Avenir des petits abattoirs et boucheries de campagne. Frédéric Juillerat (UDC)
16. Question écrite N° 2537
Primes d'assurance maladie payées: des précisions sur les chiffres annoncés. Gabriel Willemin (PDC)
17. Question écrite N° 2540
Quelle formation pour les conseillères et conseillers communaux? Jean-Michel Steiger (VERTS)
18. Interpellation N° 807
Quel avenir pour l'H-JU? Raoul Jaeggi (PDC)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

19. Motion N° 1046
Traitement des mutations des routes cantonales et communales, simplifions les procédures! Marie-Noëlle Willemin (PDC)
20. Question écrite N° 2530
Imposition des personnes divorcées. Erica Hennequin (VERTS)
21. Question écrite N° 2531
Faut-il réviser les tarifs liés à l'impôt sur la fortune? Jean-Marc Fridez (PDC)
22. Motion N° 1053
Imposition des familles monoparentales. Erica Hennequin (VERTS)
23. Postulat N° 318
Caméras de vidéosurveillance de l'A16 avec lecture des plaques minéralogiques. Paul Froidevaux (PDC)

24. Question écrite N° 2541

Aide fiscale aux parents au foyer: quelques statistiques sur la situation actuelle. Gabriel Willemin (PDC)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

25. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (Avenir institutionnel de la région jurassienne) (deuxième lecture)

26. Modification de la loi sur l'école obligatoire (deuxième lecture)

27. Motion N° 1052

Cours facultatifs à l'école: économies! Yves Gigon (PDC)

Delémont, le 1^{er} février 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 41 de la séance du Parlement du mercredi 30 janvier 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jean-Louis Berberat (PDC), Christophe Berdat (PS), Françoise Cattin (PCSI), Jean-Yves Gentil (PS), Claude Gerber (UDC), Marcelle Lühinger (PLR), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC) et André Parrat (CS-POP).

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Cédric Vauclair (PS), Géraldine Beuchat (PCSI), Murielle Macchi-Berdat (PS), Romain Schaer (UDC), Stéphane Broisy (PLR), Jean-Luc Charmillot (PDC), Damien Lachat (UDC) et Jean-Pierre Petignat (CS-POP).

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier).

1. Communications**2. Promesse solennelle d'un suppléant**

Cédric Vauclair (PS) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de l'environnement et de l'équipement

Raphaël Ciochi (PS) et Jâmes Frein (PS) sont élus tacitement respectivement membre et remplaçant de la commission.

4. Election d'un remplaçant de la commission de la justice

Gérald Membrez (PCSI) est élu tacitement remplaçant de la commission.

5. Questions orales

- Géraldine Beuchat (PCSI): Situation de l'Hôpital du Jura et avenir du service de pédiatrie (partiellement satisfaite)
- Erica Hennequin (VERTS): Réserve de terrains à bâtir dans le Jura et conséquences de la révision de la LAT votée le 3 mars 2013 (satisfaite)
- Thomas Stettler (UDC): Menaces genevoises de ne plus verser la contribution à la péréquation financière fédérale (satisfait)

— Gabriel Willemin (PDC): Volonté des CJ de remplacer les traverses en bois jurassiennes par des traverses en béton (satisfait)

— Loïc Dobler (PS): Intervention du Ministère public et de la police suite à l'occupation de l'entreprise Berger + Co par son personnel en grève (satisfait)

— Edgar Sauser (PLR): Infection touchant des élevages de volaille et mesures d'euthanasie mises en place (partiellement satisfait)

— David Eray (PCSI): Pertes de la Caisse de pensions de la RCJU suite à l'escroquerie sur le taux Libor par UBS (non satisfait)

— Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Avenir de la ligne ferroviaire Delle – Belfort – Vesoul – Paris (satisfait)

— Damien Lachat (UDC): Projet fédéral de taxer la mobilité et conséquences pour le Jura (satisfait)

— Marie-Françoise Chenal (PDC): Projet de tunnel à La Roche (satisfaite)

— Corinne Juillerat (PS): Promotion de l'usage de la langue française par les commerces (satisfaite)

— Gabriel Schenk (PLR): Préservation de la population d'apron dans le Doubs et projets de passe à poissons (satisfait)

Présidence du Gouvernement**6. Question écrite N° 2523**

Attribution de mandats externes à l'administration. Romain Schaer (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

7. Interpellation N° 803

Campus tertiaire à Delémont: quelles retombées pour les entreprises et bureaux spécialisés jurassiens? Claude Schlüchter (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

8. Question écrite N° 2528

Transmission du registre des électeurs: quelle est la pratique? Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

9. Question écrite N° 2529

Bilan quant aux dates des élections. Martial Courtet (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

10. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (Avenir institutionnel de la région jurassienne) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 139 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la Constitution est adoptée par 59 députés.

Les procès-verbaux N°s 38 à 40 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 31 janvier 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 42 de la séance du Parlement du mercredi 30 janvier 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jean-Louis Berberat (PDC), Françoise Cattin (PCSI), Jean-Yves Gentil (PS), Claude Gerber (UDC), Pierre Kohler (PDC), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Maryvonne Pic Jeandupeux (PS), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Maëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Murielle Macchi-Berdat (PS), Romain Schaer (UDC), Anne Froidevaux (PDC), Jean-Luc Charmillot (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Christopher Terrier (VERTS) et Raoul Jaeggi (PDC).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports *(suite)*

11. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 57 députés.

12. Modification de la loi sur l'école obligatoire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

13. Rapport annuel 2012 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO et HES-S2

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

14. Question écrite N° 2536

Pas de «vite fait, mal fait» pour le futur site de la HE-ARC à Delémont! Damien Lachat (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

15. Postulat N° 316

Appliquons les principes de l'écologie industrielle. Emmanuel Martinoli (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 316 est accepté par 49 députés.

16. Question écrite N° 2535

Offices régionaux de placement: quelles mesures pour quelle efficacité? Raphaël Ciocchi (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

17. Question écrite N° 2538

Production de lait industriel: quel engagement de la RCJU? Yves Gigon (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Vincent Wermeille (PCSI) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

18. Modification de l'arrêté octroyant un crédit-cadre pour l'assainissement du bruit routier

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 2 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, la modification de l'arrêté est acceptée par 51 députés.

19. Motion N° 1045

Tarifcation kilométrique aux CFF. Jean-Paul Miserez (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1045 est acceptée par 33 voix contre 19.

20. Motion N° 1047

Laisser la liberté aux communes de diminuer la pollution lumineuse. David Eray (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1047 est acceptée par 36 voix contre 18.

21. Motion N° 1049

Soutien du Jura à «Mühleberg-illimité-non». Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1049 est rejetée par 31 voix contre 25.

22. Motion interne N° 112

La rétribution à prix coûtant du courant injecté: que faire? Maëlle Willemin (PDC)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

23. Question écrite N° 2527

Aménagement entrée nord-est de Delémont: pourquoi pas un giratoire? Stéphane Brosy (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 2532

Travaux tardifs sur les routes des Franches-Montagnes: comment améliorer la planification des chantiers. Samuel Miserez (PLR)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

25. Question écrite N° 2539

Améliorer l'état du Doubs en assainissant les pollutions diverses. Lucienne Merquin Rossé (PS) et consorts

Les auteurs ne sont pas satisfaits de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

26. Motion N° 1044

Assistance au suicide dans les établissements sanitaires publics. Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1044a est accepté par 54 voix contre 1.

27. Motion N° 1048

Accueillir de manière pérenne, digne et contrôlée les gens du voyage... d'où qu'ils viennent. André Parrat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe PLR propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1048 est acceptée par 31 voix contre 19.

28. Motion N° 1051

Secret professionnel en matière de l'aide sociale. Didier Spies (UDC)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

29. Postulat N° 317

Politique familiale: élaborer la stratégie pour renforcer le soutien aux familles. Raphaël Ciochi (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 317 est accepté par 58 députés.

30. Interpellation N° 805

Répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes: point de situation. Paul Froidevaux (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

31. Question écrite N° 2533

Examen d'abattage ante mortem. Frédéric Juillerat (UDC)

32. Question écrite N° 2534

Avenir des petits abattoirs et boucheries de campagne. Frédéric Juillerat (UDC)

33. Question écrite N° 2537

Primes d'assurance maladie payées: des précisions sur les chiffres annoncés. Gabriel Willemin (PDC)

34. Question écrite N° 2540

Quelle formation pour les conseillères et conseillers communaux? Jean-Michel Steiger (VERTS)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

35. Motion N° 1046

Traitement des mutations des routes cantonales et communales, simplifions les procédures! Marie-Noëlle Willemin (PDC)

36. Question écrite N° 2530

Imposition des personnes divorcées. Erica Hennequin (VERTS)

37. Question écrite N° 2531

Faut-il réviser les tarifs liés à l'impôt sur la fortune? Jean-Marc Fridez (PDC)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 40.

Delémont, le 31 janvier 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'école obligatoire
Modification du 30 janvier 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹ est modifiée comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

- vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale²,
- vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire³,
- vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande⁴,
- vu l'arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁵,

Article 4 et note marginale (nouvelle teneur)

Article 4 ¹L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire, dans une classe de soutien ou dans une autre structure, des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

²L'intégration se fait en fonction de la nature des besoins éducatifs particuliers ou du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique à l'enfant. Elle doit répondre aux besoins de ce dernier par les mesures diversifiées et graduées les moins restrictives pour lui, tout en garantissant les qualités de l'enseignement général.

Titre du titre deuxième, chapitre V (nouvelle teneur)

Chapitre V: **Mesures de pédagogie spécialisée**

Article 28 (nouvelle teneur)

Article 28 ¹Les mesures de pédagogie spécialisée ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre d'une scolarité ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

²Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, des mesures renforcées sont allouées en fonction des besoins individuels, selon une procédure d'évaluation standardisée sur le plan intercantonal.

³Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent notamment:

- a) l'éducation précoce spécialisée;
- b) le conseil et le soutien, l'enseignement d'appui, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire et les classes particulières;
- c) les mesures d'enseignement spécialisé en institution de pédagogie spécialisée (scolarisation et éducation spécialisées, accueil en structures de jour ou à caractère résidentiel);
- d) la logopédie et la psychomotricité, à titre de mesures pédago-thérapeutiques;
- e) la musicothérapie.

⁴Les enseignants chargés des mesures de pédagogie spécialisée reçoivent une formation spécifique.

Article 29 (nouvelle teneur)

Article 29 ¹Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

²Avant le début de la scolarité, des mesures sont octroyées s'il est établi que le développement de l'enfant est limité ou compromis ou si l'enfant ne pourra pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.

³Durant la scolarité obligatoire, des mesures sont octroyées s'il est établi que l'enfant est limité dans ses possibilités de développement et de formation au point de ne pas pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un besoin éducatif particulier est indiqué/nécessaire.

⁴Après la scolarité obligatoire, seules peuvent être garanties les prestations de base pour les enfants de cette catégorie, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations; il peut prévoir des prestations supplémentaires.

Article 29a (nouveau)

Article 29a ¹Les mesures de pédagogie spécialisée sont gratuites pour les élèves et leurs parents.

²Pour les prestations de base au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, l'organisation des transports et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et le lieu de thérapie.

³Pour les repas et la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel, il peut être exigé une participation financière de la part des parents.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur) et **alinéa 3** (abrogé)

Article 32 ¹Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire est destiné à l'élève qui présente des difficultés scolaires globales.

³(Abrogé.)

Article 35 (nouvelle teneur)

Article 35 ¹Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée. Il tient compte de l'avis des enseignants concernés, des parents, du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique; il peut requérir d'autres avis. Il peut déléguer sa compétence au directeur en ce qui concerne l'enseignement d'appui.

²Les enseignants concernés collaborent à l'accomplissement des mesures de pédagogie spécialisée.

³Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

Article 36, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Article 36 ¹Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise

les modalités de la formation des enseignants et de la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée.

²Il définit les caractéristiques des classes particulières et les obligations des communes en la matière.

⁴Il précise, en cas de besoin, la collaboration entre les autorités scolaires chargées des mesures de pédagogie spécialisée et le Centre médico-psychologique.

Article 37, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 37 ¹Les enfants et les jeunes qui, en raison de besoins éducatifs particuliers ou de leur handicap, ne sont pas en mesure de bénéficier de la scolarité obligatoire dans les institutions décrites aux articles 11 à 36 reçoivent, dans des institutions d'éducation spécialisée, publiques ou privées, les soins, l'éducation et la formation adaptés à leurs besoins.

Article 142, alinéa 2 (nouveau)

²Il approuve le concept cantonal de pédagogie spécialisée par voie d'arrêté.

Article 144, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis}Il élabore le concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Article 152, chiffre 3, lettre e (nouvelle teneur)

3. (...)

e) les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie spécialisée;

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 30 janvier 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 410.11

²RSJU 101

³RSJU 410.102

⁴RSJU 410.103

⁵RSJU 410.105

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit-cadre pour l'assainissement du bruit routier Modification du 30 janvier 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'arrêté du 28 mai 2003 octroyant un crédit-cadre pour l'assainissement du bruit routier¹,

— vu l'utilisation partielle à ce jour du crédit-cadre octroyé,

arrête:

I.

L'arrêté du 28 mai 2003 octroyant un crédit-cadre pour l'assainissement du bruit routier est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses cantonales pour la réalisation des assainissements du bruit routier dans le Canton tels qu'ils ressortent de l'Etude générale des assainissements.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 janvier 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹JO 2003.332

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adhésion de la République et Canton
du Jura à l'accord intercantonal
sur la collaboration dans le domaine
de la pédagogie spécialisée
du 30 janvier 2013**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la
Constitution cantonale¹,
— vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 dé-
cembre 1979 sur l'approbation des traités, concor-
dats et autres conventions²,

arrête:

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à l'accord in-
tercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration
dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent
arrêté.

Delémont, le 30 janvier 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 111.1

République et Canton du Jura

**Constitution
de la République et Canton du Jura
Modification du 30 janvier 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du
20 mars 1977¹ est modifiée comme il suit:

Article 139 (nouveau)

Article 139

Le Gouvernement est habilité à engager un processus
tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les
territoires du Jura bernois et de la République et Can-
ton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des can-
tons concernés.

II.

La présente modification est soumise au référendum
obligatoire.

Delémont, le 30 janvier 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

République et Canton du Jura

En raison du prochain départ en retraite du titulaire, le
Parlement est appelé à élire un-e

**juge permanent-e
au Tribunal de première instance**

Taux d'occupation: 100%.

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa
séance du 27 mars 2013.

Sont éligibles à cette fonction les personnes ayant
l'exercice des droits civils et des droits politiques en
matière cantonale, âgées de moins de 65 ans, titulaires
du brevet d'avocat-e délivré par un canton suisse ou du
brevet de notaire de la République et Canton du Jura.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être
obtenu auprès du Secrétariat du Parlement, au N° de
téléphone 032 420 72 22.

Les actes de candidature doivent être communiqués au
Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delé-
mont ou à parlement@jura.ch, accompagnés d'une co-
pie du brevet d'avocat ou de notaire, jusqu'au jour de
l'élection.

Delémont, le 1^{er} février 2013.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation des taxes et tarifs
particuliers de l'Hôpital du Jura non soumis
aux conventions ordinaires: exercice 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 51 de la loi du 26 octobre 2011 sur les
établissements hospitaliers (LEH)¹,

arrête:

Article premier

Les tarifs particuliers 2013 non soumis aux conventions
ordinaires, les tarifs ambulanciers 2013, les tarifs in-
ternes 2013 ainsi que les tarifs 2013 pour les hospitali-
sations en chambre à 1 lit sans avoir l'assurance com-
plémentaire adéquate sont approuvés tels qu'arrêtés
par l'Hôpital du Jura en date du 5 décembre 2012.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 22 janvier 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 810.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant la valeur du point pour les prestations
de physiothérapie dès le 1^{er} janvier 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie (LAMal)¹,
— vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance mala-
die (LiLAMal)²,
— vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre
1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³,

- vu la détermination des intéressés,
- vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 12 décembre 2012, par laquelle elle considère que la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie dans le canton du Jura doit, au 1^{er} janvier 2013, s'élever au maximum à 0.82 francs,
- attendu qu'il n'est pas concevable de fixer une valeur du point inférieure à celle existante, alors que l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de plus de 6% entre janvier 2003 (approbation du dernier tarif en vigueur) et octobre 2012; qu'il se justifie de tenir compte de la moitié de l'augmentation sur la période concernée, soit 3,27%,
- attendu qu'il convient de respecter les principes d'économicité et d'encourager le développement des synergies permettant de diminuer les frais des physiothérapeutes,
- attendu que pour permettre de garantir des prestations de qualité et une formation continue suffisante des physiothérapeutes jurassiens, une augmentation modérée de la valeur du point se justifie,
- attendu que la recommandation de la Surveillance des Prix du 12 décembre n'est pas suivie pour les motifs qui précèdent,
- vu les articles 1, alinéa 3, et 55, alinéa 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA)⁴,
- attendu qu'il se justifie de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours, en raison du vide juridique (absence de tarif) qui pourrait en résulter; de plus, le tarif fixé prévoit une augmentation modérée qui ne prêterait pas de manière significative les parties,

arrête:

Article premier

La valeur du point concernant les prestations de physiothérapie est fixée à 0.90 francs pour tous les groupes d'assureurs.

Article 2

¹Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (article 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (article 52 PA).

²Un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif (article 55, alinéa 2 PA).

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Délemont, le 29 janvier 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RS 832.10
²RSJU 832.10
³RS 942.20
⁴RS 172.021

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 22 janvier 2013

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil scolaire pour la période 2011-2015:

- M. Vincent Bédard, Porrentruy, en remplacement de M. Gilles Lauener, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 22 janvier 2013

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission interjurassienne de la formation professionnelle agricole et en économie familiale:

- M. Paul Gerber, Montfaucon, en remplacement de M. Dominique Boillat, Les Rouges-Terres, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura
Service de l'économie rurale

Conformément à l'article 359a, alinéa 2 CO, le projet de révision du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est publié. Les milieux intéressés ont été consultés. Avant que ce contrat-type ne soit formellement édicté, quinconque justifie d'un intérêt est invité à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication en écrivant au Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle. Le contrat-type actuel est répertorié sous RSJU 222.153.21.

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture Projet du 29 janvier 2013

I.

Le contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture¹ est modifié comme il suit:

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 13 ¹Le salaire brut contractuel minimum de référence est fixé à 3170 francs par mois, 13^e salaire inclus.

II.

L'annexe relative au calcul du salaire minimal (article 13) est adoptée dans une nouvelle teneur conformément à la version ci-jointe.

III.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 janvier 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 222.153.21

Annexe (nouvelle teneur)

	Fr.
Salaires brut de référence, 13 ^e salaire inclus, versé 12 fois par année:	3170.–
Déductions pour prestations en nature:	
a) logement et nourriture:	- 990.–
b) entretien du linge:	- 60.–
Salaires brut de référence en espèces:	2120.–
Modulation du salaire brut de référence en espèces (article 13, alinéa 3):	
a) le salaire brut de référence en espèces est modulé à la baisse lorsque l'employé n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans et à la hausse lorsqu'il est âgé de 50 ans au moins:	
— moins de 19 ans:	- 424.–
— de 19 à 24 ans:	- 212.–
— dès 50 ans:	+ 212.–
b) le salaire brut de référence en espèces est modulé à la baisse lorsque la durée de l'engagement est inférieure à 10 mois:	
— moins de 6 mois:	- 424.–
— de 6 à 9 mois:	- 212.–
c) le salaire brut de référence en espèces vaut lorsque l'employé a terminé avec succès un apprentissage ou lorsqu'il dispose d'un diplôme délivré par une école spécialisée; il est modulé à la baisse lorsque le niveau de formation est inférieur et à la hausse lorsqu'il est supérieur:	
— pas de qualification:	- 212.–
— pas de qualification, mais conduite du tracteur:	- 106.–
— CFC en agriculture:	+ 212.–
— brevet fédéral d'agriculteur ou d'agricultrice, brevet fédéral de paysanne:	+ 636.–
— maîtrise fédérale d'agriculteur ou d'agricultrice, diplôme supérieur de paysanne:	+ 1060.–
d) le salaire brut de référence en espèces est modulé à la hausse lorsque l'employé peut se prévaloir d'une expérience professionnelle d'une année au moins:	
— 1 an d'expérience au moins:	+ 106.–
— 3 ans d'expérience au moins:	+ 212.–
— 5 ans d'expérience au moins:	+ 318.–

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Département de l'Economie et de la Coopération

**Avis aux restaurateurs et organisateurs
de soirées dansantes et de divertissements**

Nuits de Carnaval 2013

En application de l'article 66, alinéa 3, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Economie et de la Coopération de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs, ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissements au bénéfice des autorisations nécessaires, pourront prolonger l'heure de fermeture durant les nuits du 9 au 10 et du 12 au 13 février 2013, jusqu'à 6h00.
2. Il ne sera perçue aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 6 février 2013.

Le ministre de l'Economie et de la Coopération:
Michel Probst.

Service des ponts et chaussées

Restriction de circulation

Route cantonale N° H18

Commune: Le Noirmont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: 50^e Carnaval des Franches-Montagnes.

Tronçon: **H18 – Traversée du Noirmont**, rue du 23-Juin.

Durée: **Le 9 février 2013, de 12h30 à 16h, et de 18h30 à 22h; le 10 février 2013, de 12h30 à 16h.**

Particularités: Néant.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, N° de téléphone 032 420 60 00.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations de trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 31 janvier 2013.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Service des ponts et chaussées

Restriction de circulation

Route cantonale H18

Commune: Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **57^e édition du Carnaval du Jura à Bassecourt.**

Tronçon: **Centre du village**, rue Abbé-Monnin, carrefour rue de la Gare aux giratoires de la Croix-Blanche.

Durées: **Du vendredi 8 février 2013, à 19h, au samedi 9 février 2013, à 3h; du samedi 9 février 2013, à 19h, au dimanche 10 février 2013, à 3h; le dimanche 10 février 2013, de 11h à 24h; le mardi 12 février 2013, de 13h à 24h.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, N° de téléphone 032 420 60 00.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 31 janvier 2013.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007

I. But et principes de base de l'accord

Article 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101), de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 1.2) et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3). En particulier:

- ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Article 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Article 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures

appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Article 4 Offre de base

¹L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend:

- le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

²Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Article 5 Mesures renforcées

¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- une longue durée,
- une intensité soutenue,
- un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Article 6 Attribution des mesures

¹Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

²Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³La détermination des besoins individuels prévue à l'article 5, alinéa 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Article 7 Instruments communs

¹Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes:

- une terminologie uniforme,
- des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'article 6, alinéa 3.

²La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'alinéa 1. Elle consulte à cet effet les organisations

faïtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Article 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Article 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

²Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Article 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Article 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) (Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.2).

V. Dispositions finales

Article 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Article 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Article 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Article 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Article 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, le 25 octobre 2007.

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.
La présidente: Isabelle Chassot.
Le secrétaire général: Hans Ambühl.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Décision du 24 janvier 2013

Adaptation du règlement concernant les émoluments pour l'examen intercantonal des ostéopathes

Le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), considérant que:

L'article 9 du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes du 23 novembre 2006 prévoit que le Comité directeur de la CDS fixe pour les examens des émoluments couvrant les coûts. Le Comité directeur a fixé en mai 2011 les émoluments pour la première partie de l'examen intercantonal. Par lettre du 24.12.2012, la Commission a demandé un montant de Fr. 60000.– pour la suite de la préparation des examens intercantonaux, en particulier les bases pour l'examen théorique de la 2^e partie de l'examen. La composition du montant susmentionné ressort de l'annexe 1. Une part de ces coûts doit être couverte par des émoluments, en particulier le nouvel émolument à percevoir, conformément à l'article 2, alinéa 1, chiffre 4 du règlement concernant les émoluments, pour l'examen théorique de la deuxième partie de l'examen intercantonal. De plus, les émoluments en vigueur pour la première partie de l'examen ne couvrent pas les coûts – ils ont pu jusqu'ici être complétés grâce au volume considérable des émoluments pour les examens transitoires – de sorte que les émoluments selon l'article 2, alinéa 1, chiffre 1 et chiffre 2 doivent être augmentés (respectivement de Fr. 100.– à Fr. 300.– et de Fr. 200.– à Fr. 300.–).

arrête:

Article 1 L'article 2 du règlement concernant les émoluments est modifié comme suit:

Article 2 Taux d'émoluments.

¹Les émoluments sont les suivants:

- | | |
|---|------------------------|
| 1. émolument pour l'inscription à la première partie de l'examen intercantonal | Fr. 300.– ¹ |
| 2. émolument pour la première partie de l'examen intercantonal | Fr. 300.– ² |
| 3. émolument pour l'inscription à la deuxième partie de l'examen intercantonal | Fr. 300.– |
| 4. émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal: théorie (article 13 règlement) | Fr. 500.– ³ |
| 5. émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal: pratique (article 15, resp. 25 règlement) | Fr. 650.– |

Alinéa 2: «Les émoluments selon chiffres 1 et 3 doivent être acquittés en même temps que l'inscription, les émoluments selon chiffres 2, 4 et 5 selon article 9, alinéa 2, règlement»⁴.

Article 2 Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Article 3 Cette décision doit selon l'article 9, alinéa 2, de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 être publiée dans les feuilles officielles des cantons.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Le Comité directeur

Berne, le 24 janvier 2013.

Le président: D^r Carlo Conti.

Le secrétaire central: Michael Jordi, Conseiller d'Etat.

¹Emolument augmenté par décision de la CDS du 24.1.2013.

²Emolument augmenté par décision de la CDS du 24.1.2013.

³Ch. 4 inséré par décision de la CDS du 24.1.2013.

⁴Modifié par décision de la CDS du 24.1.2013.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune d'Alle dépose publiquement durant 30 jours, soit du mercredi 6 février au vendredi 8 mars 2013 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- Modification de l'aménagement local;
règlement communal sur les constructions
« Article CA16, paragraphe 6, Capteurs solaires ».

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal d'Alle jusqu'au vendredi 8 mars 2013 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au RCC ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Alle, le 4 février 2013.

Conseil communal.

Beurnevésin

Assemblée communale ordinaire

mardi 26 février 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 18 décembre 2012.
2. Discuter et approuver le budget 2013; fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Décider de financer une partie des travaux d'éclairage public de la route Principale par l'utilisation du fonds provenant du legs de feu M. Werner Müller-Naef.
4. Donner compétence au Conseil communal afin de miser jusqu'à hauteur des créances communales et de l'avance de frais lors de la vente aux enchères publiques « Parcelle N° 128 du ban de Beurnevésin » appartenant à M. Marco Sembinelli.
5. Rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.-/habitant pour les années 2013 à 2015, montant à verser à l'échéance au SIDP si le projet se réalise.
6. Nomination des vérificateurs des comptes communaux pour la législature 2013-2017.
7. Divers.

Administration communale.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Les Breuleux

Assemblée communale

mardi 5 mars 2013, à 20 heures, à la salle de spectacles.

Ordre du jour:

1. Budget communal 2013:
 - a) fixer la quotité d'impôt, les taxes communales et les indemnités;
 - b) adopter le budget de fonctionnement.
2. Voter un crédit de Fr. 300000.– pour le réaménagement de la rue du Midi y compris la construction d'un trottoir; financement par provisions ou par emprunt bancaire; donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
3. Octroyer un prêt remboursable sans intérêt de Fr. 100000.– à la Société Thermoréseau Les Breuleux S.A. pour financer divers travaux d'amélioration du réseau de chauffage à distance existant; financement par les recettes courantes.
4. Vente à M^{me} et M. Laetitia et Gautier Gurba de la parcelle N° 1495 et une partie de la parcelle N° 1311, environ 1007 m² de terrain à bâtir situé en zone Centre et à l'est de la zone d'activités « Au Fol », au prix de Fr. 90.– le m², pour la construction d'une maison familiale.
5. Vente à M. Thomas Willi de la parcelle N° 576 et d'une partie de la parcelle N° 1363, environ 1400 m² de terrain à bâtir situé en zone Centre, à la rue du Peuchapatte, au prix de Fr. 45.– le m², pour la construction d'un atelier pour son entreprise.
6. Ratifier l'acte notarié signé le 31 janvier 2013 avec l'hoirie Paul Erard concernant l'acquisition d'environ 13000 m² à distraire de la parcelle N° 2146 et donner compétence au Conseil communal de signer les actes relatifs aux transferts de propriété définitifs après mise en zone du terrain.
7. Divers.

Les Breuleux, le 29 janvier 2013.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Restriction à la circulation

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Service cantonal des ponts et chaussées préavise favorablement les restrictions suivantes:

— Epauvillers-Epiquerez:

pose du signal circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs (OSR 2.14) avec plaque complémentaire « Bordiers autorisés » à chaque extrémité du chemin de la Fin du Teck.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision, soit jusqu'au 8 mars 2013.

Clos du Doubs, le 31 janvier 2013.

Conseil communal.

Courgenay**Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 10 décembre 2012, a été approuvé par le Service des communes le 22 janvier 2013.

Réuni en séance du 28 janvier 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courtedoux**Assemblée communale ordinaire**

jeudi 21 février 2013, à 20 heures, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 28 juin 2012.
2. Rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.-/habitant pour les années 2013-2015, montant à verser annuellement au SIDP, sur la base des statistiques de la population à fin décembre de l'année précédente.
3. Prendre connaissance et approuver l'acquisition par le Service Incendie de Secours de Haute-Ajoie (SIS HAC) d'un véhicule d'un montant global de Fr. 205000.-, sous réserve de participations et diverses subventions, dont la part communale de financement de Courtedoux s'élève à Fr. 15512.70, montant qui sera financé par le fonctionnement.
4. Prendre connaissance et voter un crédit d'investissement global de Fr. 300000.- pour le remplacement de la conduite d'eau potable à La Combatte, financé à hauteur de Fr. 100000.- disponibles sur le crédit d'investissement du réservoir Enson Nova, voté en assemblée communale du 22 avril 2010, et par un nouveau crédit d'investissement de Fr. 200000.-; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider les crédits.
5. Prendre connaissance et accepter le budget 2013 ainsi que la quotité et les taxes y relatives.
6. Divers.

Conseil communal.

Delémont**Arrêté du Conseil de ville du 28 janvier 2013****Tractandum N° 1/2013**

Le crédit de Fr. 1350000.- HT pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque SID à la patinoire de Delémont est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 7 mars 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont**Dépôt public du plan spécial obligatoire N° 74 «EUROPAN 9 – Gros Seuc»**

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Municipalité de Delémont dépose publiquement durant 30 jours, soit du 6 février au 8 mars 2013 inclusivement, en vue de leur adoption par le Conseil de ville:

- le plan spécial obligatoire N° 74 «EUROPAN 9 – Gros Seuc» composé des documents suivants:
 - le plan d'occupation du sol (échelle 1:1000);
 - le plan des équipements (échelle 1:500);
 - le cahier de prescriptions.

Le plan spécial peut être consulté au secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la ville de Delémont, route de Bâle 1, où les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, doivent être adressées, sous pli recommandé, jusqu'au 8 mars 2013 inclusivement. Elles porteront la mention «Plan spécial N° 74 EUROPAN 9 – Gros Seuc».

Delémont, le 4 février 2013.

Conseil communal.

Delémont**Dépôt public du plan spécial N° 75 «Centre aval et Morépoint amont» et du plan des zones de dangers naturels «La Sorne Centre aval et Morépoint amont»**

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Municipalité de Delémont dépose publiquement durant 30 jours, soit du 6 février au 8 mars 2013 inclusivement, en vue de leur adoption par le Conseil de ville:

- a) le plan spécial N° 75 «Centre aval et Morépoint amont» composé des documents suivants:
 - le plan d'occupation du sol (échelle 1:500);
 - le cahier des prescriptions;
 - le rapport d'impact sur l'environnement.
- b) le plan des zones de dangers naturels «La Sorne Centre aval et Morépoint amont» (échelle 1:5000) avec les prescriptions correspondantes.

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial.

Ces documents peuvent être consultés au secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la ville de Delémont, route de Bâle 1, où les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, doivent être adressées, sous pli recommandé, jusqu'au 8 mars 2013 inclusivement. Elles porteront la mention «Plan spécial N° 75 Centre aval et Morépoint amont».

Delémont, le 4 février 2013.

Conseil communal.

Fahy**Entrée en vigueur du règlement d'organisation**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 13 novembre 2012 a été approuvé par le Gouvernement le 15 janvier 2013.

Réuni en séance le 29 janvier 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée au 1^{er} janvier 2013.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée ordinaire de la commune mixte

lundi 18 février 2013, à 20 heures, à la salle paroissiale N° 3.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 10 décembre 2012.
2. Fixer la subvention de base pour les nouveaux logements en 2013.
3. Fixer le prix de vente des terrains pour 2013:
 - a) terrains à bâtir;
 - b) aisances;
 - c) aisances agricoles.
4. Discuter et approuver le budget 2013; fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes communales.
5. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.montfaucon.ch.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 29 janvier 2013.

Conseil communal.

Montfaucon-Les Enfers

Assemblée ordinaire de l'Arrondissement de sépulture

vendredi 15 février 2013, à 20 h 15, à la salle paroissiale N° 1 à Montfaucon.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011 et 2012.
3. Budget 2013 et taxes 2013.
4. Divers et imprévu.

Montfaucon, le 3 février 2013.

Conseil de l'Arrondissement de sépulture.

Avis de construction

Beurnevésin

Requérante: Commune de Beurnevésin, route de Lugnez 66, 2935 Beurnevésin.

Projet: Aménagement d'une place pour l'arrêt du car postal, plantation d'arbres à titre de compensation écologique, sur la parcelle N° 2013 (surface 4793 m²), sise au lieu-dit «Les Courbes Champs», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 35 m, largeur 4 m.

Genre de construction: Chaille, groise.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 3.4.5 RCC (zone de protection de la nature).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013, au Secrétariat communal de Beurnevésin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Beurnevésin, le 4 février 2013.

Secrétariat communal.

Courgenay

Requérant: Gaétan Willemin, Sous-les-Rangs 37, 2336 Les Bois; auteur du projet: Techtherm S.à.r.l., route Principale 41, 2826 Corban.

Projet: Installation de panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 386 (surface 1423 m²), sise au lieu-dit «Pré Varré 1», zone CAb.

Dimensions du couvert (lavage): Longueur 6 m 75, largeur 2 m 25.

Dérogation requise: Article CA 16, point 6, alinéa 3, du règlement communal sur les constructions.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013, au Secrétariat communal de Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 1^{er} février 2013.

Secrétariat communal.

Courroux

Requérants: Sandrine et Eddy Comastri, Sous Rosé 1, 2822 Courroux.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert et terrasse couverte en annexes contiguës + panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 3055 (surface 605 m²), sise à l'Impasse de la Cascade, zone mixte MAe, plan spécial «Clos la Jus».

Dimensions principales: Longueur 13 m 15, largeur 10 m 50, hauteur 5 m 60, hauteur totale 6 m 90; dimensions de la terrasse couverte: longueur 9 m 50, largeur 4 m; dimensions du couvert: longueur 6 m 55, largeur 5 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: plaques éternit de teintes rouge et grise; couverture: éternit Structa Casa de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013, au Secrétariat communal de Courroux, où

les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courroux, le 6 février 2013.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérant: Cédric Willemin, chemin des Chauxfours 35c, 2802 Develier; auteur du projet: addesign, Stéphane Schindelholz, rue du 23-Juin 44, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec une piscine, une terrasse couverte et un couvert à voitures, sur la parcelle N° 4628 (surface 813 m²), sise à la rue des Tuilliers, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Plan spécial N° 60 Creux-de-la-Terre.

Dimensions principale: Longueur 13 m 88, largeur 13 m 48, hauteur 6 m 30; dimensions du couvert à voitures: longueur 6 m, largeur 6 m 06, hauteur 2 m 63; dimensions de la terrasse: longueur 8 m 20, largeur 4 m 50, hauteur 3 m 57.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépi, couleur blanc cassé; couverture: étanchéité; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogation requise: HA 15 RCC (hauteurs).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 4 février 2013.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérante: Nicoleta Alexandrache, rue du Murgier 24, 2800 Delémont; auteur du projet: Ismail architecture S.à.r.l., Quai de la Sorne 1, 2800 Delémont.

Projet: Agrandissement de la maison familiale, aménagement d'un couvert à voitures, sur la parcelle N° 4931

(surface 777 m²), sise à la rue du Murgier, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Plan spécial N° 67 Mexique-Ouest.

Dimensions: Longueur 10 m 44, largeur 4 m, hauteur 5 m 12, hauteur totale 6 m 67.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, isolation, crépissage; façades: crépi, couleur rouge; couverture: tuiles; chauffage au gaz.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 4 février 2013.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérante: Easydec S.A., rue Saint-Sébastien 22, 2800 Delémont; auteur du projet: ECE S.A., rue Centrale 1, 2740 Moutier.

Projet: Installation d'un système de ventilation et rafraîchissement, construction de superstructures en toiture du bâtiment N° 22, sur la parcelle N° 2622 (surface 1504 m²), sise à la rue Saint-Sébastien, zone AB, zone d'activités B.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure métallique.

Dimensions de la superstructure 1: longueur 8 m 94, largeur 4 m 25, hauteur 2 m 70; dimensions de la superstructure 2: longueur 4 m, largeur 2 m, hauteur 2 m 70.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 4 février 2013.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Fontenais

Requérants: Sophie et Stéphane Gasser, chemin des Chenevières 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et rénovation d'une maison familiale, sans changement d'assise, nouveau chauffage

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

à pellets, aménagement de 2 places de parc, pose de 30 m² de panneaux solaires photovoltaïques sur le terrain, sur la parcelle N° 270 (surface 1728 m²), sise au lieu-dit « La Fond de Vie », zone Centre CA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte beige et bardage en mélèze naturel; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2013, au Secrétariat communal de Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Fontenais, le 29 janvier 2013.

Secrétariat communal.

Haute-Sorne

Requérante: Association des Amis de la Combe Tabeillon, Fabien Lachat, rue de la Prévôté 16, 2830 Courrendlin; auteur du projet: Phragmi-tech, route de la Tuilière 12, 1142 Pampigny.

Projet: Aménagement d'une station naturelle d'épuration des eaux usées pour le bâtiment N° 61D, sur la parcelle N° 2288 (surface 11708 m²), sise à la ferme de la Combe Tabeillon, zone agricole, zone de protection de la nature PNa.

Dimensions principales: Longueur 21 m, largeur 11 m, hauteur 1 m.

Genre de construction: Travaux de terrassement.

Dérogations requises: Article 24 LAT + article 3.4.3 RCC (protection de la nature).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013, au Secrétariat communal de Haute-Sorne à Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Sorne, le 4 février 2013.

Secrétariat communal.

Le Noirmont

Requérants: Marie-Josée Gravel et David Hehlen, rue des Collèges 17, 2340 Le Noirmont; auteur du projet: Mario Martinez S.A., rue de la Paix 35, 2720 Tramelan.

Projet: Transformation du bâtiment N° 26 comprenant l'aménagement de 3 appartements supplémentaires en duplex, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 165 (sur-

face 13108 m²), sise à la rue Saint-Hubert, zone Centre CAC, ISOS B.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation; façades: crépissage de teinte blanc cassé, bardage en bois; couverture: tuiles TC de couleur rouge, lucarnes en zinc.

Dérogation requise: Article CA 16⁴ (ouvertures en toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2013, au Secrétariat communal du Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 6 février 2013.

Secrétariat communal.

Mises au concours

ECA JURA – Etablissement cantonal d'assurance immobilière et prévention

Pour notre division « Assurance », nous souhaitons engager un-e

employé-e de commerce

Domaines d'activité

- Secrétariat de la division « Estimations, sinistres et assurance ».

Profil souhaité et exigences

- Diplôme d'employé-e de commerce.
- Aptitude à travailler seul-e et en équipe.
- Langue maternelle française et bonnes connaissances de l'allemand.
- Maîtrise des outils informatiques usuels indispensable.

Nous offrons

- Une activité variée à 50%.
- Un soutien administratif efficace et une formation continue.
- Affiliation à la Caisse de pensions de la RCJU.

Lieu de travail: Saignelégier.

Date d'entrée en fonction: 1^{er} juin 2013 ou date à convenir.

Ce poste vous intéresse? Veuillez adresser votre candidature manuscrite avec votre curriculum vitae ainsi que les documents usuels jusqu'au 25 février 2013 à ECA JURA, « Postulation », CP 371, 2350 Saignelégier.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone auprès de Gérard Queloz, chef du personnel, au N° 032 952 18 50. Discretion absolue assurée.

info@eca-jura.ch

www.eca-jura.ch

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Service de l'administration
et des finances
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy
saf@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE cherche

3 stagiaires MPC

Ce stage de pratique professionnelle en entreprise est obligatoire pour obtenir la maturité professionnelle; il permet d'accéder aux Hautes Ecoles Spécialisées et de se présenter aux examens de la passerelle DUBS (accès aux formations de niveau tertiaire).

Exigence: Maturité commerciale.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2013.

Durée du stage: 11 mois.

Lieu de travail: Bienne.

Pour les postes ci-dessus, un complément d'information peut être obtenu auprès de M^{me} Véronique Rieser au N° de téléphone 032 886 99 68; veronique.rieser@hep-bejune.ch.

2 stagiaires en information documentaire

Ce stage préparatoire est obligatoire pour accéder à la formation de spécialiste HES en information documentaire (bibliothécaire, documentaliste, archiviste); il permet de se familiariser avec le monde de l'information documentaire: notions pratiques dans les domaines de la bibliothéconomie, de l'informatique et de l'audiovisuel.

Exigences: Maturité de type gymnasiale ou professionnelle commerciale (MPC), diplôme de l'école supérieure de commerce – CFC en relation avec les études, maturité spécialisée.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2013.

Durée du stage: 12 mois.

Lieu de travail: Bienne, Porrentruy.

Pour ces derniers postes, un complément d'information peut être obtenu auprès de M^{me} Isabelle Mamie au N° de téléphone 032 886 97 22; isabelle.mamie@hep-bejune.ch.

Procédure

Votre lettre de candidature avec vos bulletins de notes des trois dernières années parviendront, jusqu'au 22 février 2013, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation » suivie de l'indication du poste et du lieu de travail.

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Service de l'administration
et des finances
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy
saf@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE recrute un-e

assistant-e de recherche (à 50%)

Votre profil

- titulaire d'un master universitaire ou d'une haute école spécialisée, voire d'un titre jugé équivalent

donnant l'accès à l'inscription au doctorat dans une Université suisse;

- formation aux méthodologies de recherche qualitative et/ou quantitative;
- bonne connaissance du système scolaire suisse;
- intérêt pour les métiers de l'enseignement et/ou l'apprentissage en contexte scolaire;
- première expérience dans une démarche de recherche individuelle ou au sein d'une équipe;
- maîtrise de l'allemand et si possible de l'anglais.

Votre mandat

- participer à l'organisation et à la gestion administrative de la plateforme Recherche en collaboration directe avec le doyen;
- intégrer l'Unité de recherche en charge de la formation à la recherche des futurs enseignants;
- concevoir, planifier et coordonner la mise en place d'un programme de formation à la recherche dans les formations primaire, secondaire et en enseignement spécialisé;
- participer à différents groupes de travail et à l'organisation de manifestations scientifiques;
- intégrer une équipe de recherche et mener des activités scientifiques (éventuellement en lien avec la réalisation d'une thèse de doctorat).

Durée de l'engagement: contrat à durée déterminée de trois années.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2013 ou à convenir.

Procédure

La lettre de candidature accompagnée de la liste et d'un extrait des publications parviendront, jusqu'au 23 février 2013, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation assistant de recherche ».

Un complément d'information et le cahier des charges peuvent être obtenus auprès de M. Bernard Wentzel, doyen de la recherche, au N° de téléphone 032 886 99 59; bernard.wentzel@hep-bejune.ch.

JURA^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ à la retraite du titulaire, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports met au concours le poste de

chef-fe du Service de l'enseignement

Mission: Dans le cadre de sa fonction, placé-e sous l'autorité du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le-la titulaire est responsable de la gestion pédagogique, administrative et financière, du contrôle et du développement de la scolarité obligatoire jurassienne; il-elle collabore avec tous les milieux concernés par son domaine d'activités, en particulier les autorités scolaires locales et les communes; il-elle s'assure du respect des bases légales (lois, ordonnances, règlements et recommandations) édictées au plan cantonal ou intercantonal et veille à la mise en œuvre des décisions prises par les autorités cantonales en ce qui concerne l'organisation, le contenu et les méthodes de l'enseignement dispensé dans le cadre de l'école obligatoire; le-la titulaire dirige les différents secteurs de son service; en étroite collaboration avec

le Service des ressources humaines, il assure la gestion du personnel enseignant; par ailleurs, il-elle est amené-e à représenter le Service ou le Département lors de séances ou auprès d'organes de coordination et de concertation, en particulier la Conférence latine de l'enseignement. Conformément aux décisions prises respectivement par le Parlement, le Gouvernement ou le Département, il-elle conduit des mandats ou des projets particuliers.

Exigences: Titulaire d'une formation universitaire ou jugée équivalente, vous bénéficiez d'une expérience professionnelle confirmée dans l'enseignement et dans des fonctions à responsabilités liées à la gestion administrative et à la conduite du personnel. Vous avez le sens de l'organisation et de la communication. Votre esprit de synthèse et vos capacités rédactionnelles sont reconnues, de même que votre aptitude à conduire des groupes de réflexion et à travailler de manière autonome. Vous avez des qualités d'écoute et de négociation et êtes à l'aise en allemand.

Traitement: Classe 25.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2013.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Elisabeth Baume-Schneider, ministre, N° de téléphone 032 420 54 03, ou de M. Daniel Brosy, chef du Service de l'enseignement, N° de téléphone 032 420 54 14.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres. Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chef-fe du Service de l'enseignement», jusqu'au 23 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission du titulaire, le Service des contributions met au concours le poste d'

administrateur-trice du Service des contributions

Mission: Direction et organisation du Service; élaboration de la législation fiscale; émission des directives d'application; surveillance de la taxation, de la lutte contre la fraude fiscale et du contentieux; règlement de cas particuliers; représentation du Service dans plusieurs groupes de travail ou commissions; exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou le chef de Département.

Exigences: Master en droit avec brevet d'avocat-e, expert-e en finance et controlling diplômé-e ou master en sciences économiques; maîtrise de la fiscalité directe suisse et cantonale; connaissances en fiscalité internationale; titulaire des certificats CSI II et III; bonne

connaissance du tissu politico-économico-social jurassien; aptitude à diriger un service regroupant plus de 110 collaborateur-trice-s et comptant plusieurs niveaux de hiérarchie; force de conviction; bonne connaissance des langues allemande et anglaise; bonne maîtrise des outils informatiques.

Traitement: Classe 25.

Entrée en fonction: Dans les meilleurs délais.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. le ministre Charles Juillard, chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police, N° de téléphone 032 420 55 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Administrateur-trice du Service des contributions», jusqu'au 23 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction, l'Office de la culture met au concours un poste d'

archiviste cantonal-e adjoint-e

Mission: Seconder l'archiviste cantonal dans ses tâches principales: définir une politique d'archivage, gérer les projets, suivre les normes archivistiques et veiller à leur application. Participer au processus de gestion des archives (records management) actuellement en cours auprès de l'administration jurassienne. Analyser des bases de données et relier cette analyse aux processus des affaires (workflow). Rédiger des inventaires. Participer à la gestion de la salle de lecture. Toutes autres tâches confiées par la hiérarchie.

Exigences: Formation supérieure en archivistique (université ou HES), bonne approche des systèmes informatiques, plusieurs expériences en archivistique dans des milieux différents, intérêt pour l'histoire jurassienne, bonnes connaissances de l'allemand, entre-gent.

Traitement: Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2013 ou à convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Hauser, chef de l'Office de la culture, N° de téléphone 032 420 84 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-

le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Archiviste cantonal-e adjoint-e », jusqu'au 23 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ en retraite du titulaire, l'Office de la culture met au concours un poste de

documentaliste à 40%

Mission: Mettre en place une politique documentaire, en lien avec l'histoire jurassienne, selon les dispositions légales.

Exigences: Formation documentaire (HES ou AID), expérience souhaitée, bonnes connaissances de l'histoire jurassienne.

Traitement: Classe 10 à 12.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2013 ou à convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Hauser, chef de l'Office de la culture, N° de téléphone 032 420 84 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Documentaliste 40% », jusqu'au 23 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, le Service des arts et métiers et du travail, pour l'Office régional de placement du Jura, met au concours un poste d'

agent-e administratif-ve

Mission: Vous êtes chargé-e d'assurer le respect des conditions légales dans la gestion de l'assurance-chô-

mage par la diffusion des informations utiles. Vous assurez notamment la prise des appels téléphoniques ainsi que l'accueil à la réception et participez activement à l'élaboration des décisions d'octroi de mesures.

Exigences: En possession d'un CFC d'employé-e de commerce avec une expérience pratique de plusieurs années; à l'aise dans les contacts humains, vous avez le sens de l'écoute active, de la communication et de l'organisation, un esprit d'équipe, de même qu'une grande capacité d'adaptation; vous maîtrisez les outils informatiques.

Traitement: Classe 9.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont, pouvant évoluer sur les deux autres districts.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Nicole Gigon, cheffe de l'Office régional de placement du Jura, N° de téléphone 032 420 88 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e administratif-ve ORP », jusqu'au 16 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction, le Service de l'informatique met au concours un poste de

**analyste-métier/
chef-fe de projet**

Mission: Vous serez en charge des projets informatiques pour nos clients internes et externes. En qualité de chef-fe de projet, vous avez notamment les responsabilités suivantes: assurer le recueil et l'expression des besoins utilisateurs, définir le projet et ses objectifs, élaborer et livrer un cahier des charges, procéder à l'évaluation des coûts et des délais, gérer la procédure qualité, mettre au point le planning et fixer les priorités, superviser le suivi administratif du projet et gérer les ressources attribuées (externe et interne), assurer le reporting du projet.

Exigences: Vous êtes titulaires d'une formation supérieure (HES en informatique ou titre jugé équivalent), doté-e d'une formation et/ou expérience complémentaire dans le domaine de la gestion de projet des systèmes d'information et êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum 5 ans dans un poste similaire; des connaissances appliquées dans les méthodologies de projets HERMES, PMI ou IPMA sont un atout.

Ouvert-e, autonome et résistant-e au stress, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse; doté-e d'un bon ententeur, vous êtes à même de gérer un conflit et faites preuve d'une véritable orientation de service. Vous avez de bonnes connaissances d'anglais (parlé et écrit), l'allemand est un atout.

Traitement: Classe 15.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, N° de téléphone 032 420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Analyste-métier/chef-fe de projet », jusqu'au 23 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement à l'interne de la titulaire, la Police cantonale met au concours un poste d'

inspecteur-trice scientifique à 75%

Mission: Respecte les institutions démocratiques, veille à l'exécution et à l'observation des lois, à maintenir l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, à protéger les personnes et les biens, à prévenir et empêcher la commission de tout acte punissable, à prêter assistance en cas de danger grave, d'accident ou de catastrophe. Maîtrise et applique le code des procédures forensiques harmonisées; mène différents types d'investigations et d'entretiens forensiques. Collabore, au niveau opérationnel, avec nos partenaires INTERPOL, la police fédérale FEDPOL (AFIS (Automated fingerprints identification system), CURML, IPS/ESC/UNIL, CODIS (Combined DNA Index System), SIJ (Service d'identification judiciaire). Collabore avec la magistrature dans le cadre des affaires judiciaires et la conseille dans les domaines forensiques; Représente, dans ses domaines de spécialisation, la Police cantonale jurassienne dans des activités de sécurité cantonales, nationales et internationales. Participe activement au développement forensique du service, plus particulièrement en analyse criminelle par un travail de thèse.

Exigences: Master en sciences forensiques de l'IPS/ESC/UNIL, doctorant en analyse criminelle à ESC/UNIL, 2e langue nationale, connaissance des lois fédérales et cantonales.

Traitement: Classe 16.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Schnetz, chef de la Police judiciaire, N° de téléphone 032 420 76 02 ou de M. Olivier Delémont, professeur à ESC/UNIL, N° de téléphone 021 692 46 50.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Inspecteur-trice scientifique 75% », jusqu'au 23 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à l'interne, la Police cantonale met au concours un poste de

chef-fe de groupe PJ (inspecteur-trice principal-e)

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Organiser, coordonner, diriger et administrer l'activité du groupe « Cambriolages » dans l'ensemble du canton. Mener et exécuter des enquêtes de police judiciaire. Veiller à l'application des différentes législations, ainsi que des directives, circulaires, prescriptions diverses émanant du commandant de la Police cantonale jurassienne, ainsi que des réquisitions et délégations du pouvoir judiciaire ou d'autres services de l'Etat. Collaborer avec la magistrature dans le cadre des affaires judiciaires; représenter la Police jurassienne dans des activités de sécurité cantonales, nationales et internationales.

Exigences: Brevet fédéral de policier-ère ou formation équivalente, cours de sous-officier-ère (CC II), éventuellement d'officier-ère (CC III), 2e langue nationale, 10 ans d'expérience de police judiciaire.

Traitement: Classe 13.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Schnetz, chef de la Police judiciaire, N° de téléphone 032 420 76 02.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de groupe PJ », jusqu'au 13 février 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'un engagement à l'interne, la Police cantonale (POC), pour la Police judiciaire, met au concours un poste d'

inspecteur-trice PJ

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller à l'application des différentes législations et à l'exécution des réquisitions et délégations du pouvoir judiciaire; mener différents types d'enquêtes et d'entretiens; assumer la responsabilité de la réalisation des objectifs qui lui ont été fixés et confiés; collaborer avec sa hiérarchie, ses collègues, les autres chef-fe-s d'entité et les autres partenaires; collaborer avec la magistrature dans le cadre des affaires judiciaires; représenter la Police jurassienne dans des activités de sécurité cantonales, nationales et internationales.

Exigences: Maîtriser les principes du Code de procédure pénale; maîtriser l'environnement informatique de la POC, avoir au minimum 5 années de pratique de police judiciaire; avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse; avoir une bonne maîtrise d'une deuxième langue (possibilité d'acquérir un pré-requis dans les deux ans); être à l'aise en dactylographie et avoir de la facilité en rédaction; faire preuve d'initiative et de dynamisme.

Traitement: Classe 10 à 12.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Schnetz, chef de la Police judiciaire, N° de téléphone 032 420 76 02.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Inspecteur-trice PJ », jusqu'au 13 février 2013.

www.jura.ch/emplois

La commune mixte de Develier met au concours le poste de

stagiaire pour l'Unité d'accueil pour écoliers

à plein temps pour une année.

Exigences: avoir terminé l'école obligatoire et envisager une formation dans le domaine de la petite enfance ou social.

Durée du stage: du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014.

Les offres, avec documents usuels, sont à adresser sous pli recommandé au Conseil communal de Develier, avec la mention « Postulation », jusqu'au 18 février 2013.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la directrice de l'UAPE, M^{me} Anne Dal Busco, au numéro de téléphone 079 176 90 17.

Develier, le 1^{er} février 2013.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch